

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

---

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 23 janvier 1962.

Rattachée, pour ordre, au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 15 décembre 1961.

---

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier et à compléter les dispositions des articles 3, 7 et 21 du Code rural relatives au remembrement des propriétés rurales,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Raymond de WAZIERES, Pierre GARET  
et Omer CAPELLE,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La prochaine réalisation de l'autoroute du Nord de la France a mis à l'ordre du jour de tous les Organismes professionnels et Administrations intéressés par les questions agricoles les conséquences des expropriations nécessitées pour ces travaux. Le problème est d'ailleurs le même pour les extensions de zones, soit industrielles, soit à urbaniser, qui sont prévues en application d'un plan d'aménagement déclaré d'utilité publique.

Suivant la législation actuelle, ces expropriations ne touchent, ou ne vont toucher, qu'un nombre limité de propriétaires ou

d'exploitants bien déterminés, dont la propriété ou l'exploitation agricole risquent, ou bien d'être complètement désorganisées par une diminution sensible de surface, ou bien d'être coupées en deux ou plusieurs parties par l'autoroute, les bâtiments d'exploitation étant alors fatalement d'un côté ou de l'autre de l'autoroute, et par conséquent séparés d'une partie au moins de cette exploitation.

Le remembrement, prévu dans ce cas par l'article 11 de la loi n° 60-792 du 2 août 1960, peut sans doute apporter une solution partielle à ce problème. Mais l'importance des hectares enlevés risque trop souvent, et pour les raisons sus-indiquées, de pousser les propriétaires à demander l'expropriation totale de leur exploitation. D'autres peuvent être amenés à agir de façon identique parce que leurs bâtiments d'exploitation sont devenus trop grands pour une surface cultivable diminuée, ou même parce que l'usage de leurs outils de culture ne serait plus rentable pour une exploitation réduite.

Il importe donc d'éviter la désorganisation totale probable de nombreuses exploitations, tout en simplifiant la procédure d'expropriation et en en diminuant le prix de revient. L'expérience acquise dans les départements où ont été implantés des champs d'aviation ou créées des zones industrielles, démontre l'absolue nécessité de modifier et de compléter la législation actuelle.

Pour obtenir ce résultat, il suffirait, avant l'expropriation, d'effectuer le remembrement total de la commune touchée (partie agricole), et de diminuer toutes les surfaces remembrées d'un coefficient de réduction uniforme par commune, permettant d'obtenir d'une part la surface nécessaire à la création de nouveaux chemins d'exploitation (comme pour un remembrement normal), et d'autre part le terrain nécessaire à l'emprise de l'autoroute et de ses abords (ou de l'aménagement devant donner lieu à expropriation). Il serait alors créé une parcelle correspondant précisément à cette emprise, qui serait attribuée, sous un numéro unique, à l'Association foncière groupant tous les propriétaires intéressés dans le périmètre de remembrement (article 27 du Code rural).

L'Association foncière pourrait alors vendre le terrain à l'organisme expropriant. La somme ainsi touchée serait répartie entre les membres de l'Association foncière, proportionnellement à la perte de valeur de productivité réelle subie par chacun d'eux.

Ce versement s'opérerait au moyen d'un rôle semblable à celui établi actuellement par le Génie rural pour le recouvrement de la part des propriétaires pour participation financière aux travaux de remembrement.

Pour confirmer l'utilité de semblables dispositions, nous citons l'exemple d'une commune du département de la Somme, Leforest, qui a la superficie la plus réduite (230 hectares) et qui figure parmi les communes les plus touchées par l'autoroute (2 km 100). Cette commune, qui a été remembrée en 1930, en application de la loi du 4 mars 1919, pour une superficie de 216 hectares, doit subir un prélèvement de l'ordre de 9 hectares (en comptant une largeur moyenne de 40 mètres d'emprise), soit environ 4,10 %, applicable à toutes superficies remembrées.

Il n'est pas possible dans un cas comme celui-là de risquer de ne faire supporter le prélèvement des terres, constituant l'emprise de l'autoroute, qu'à deux ou trois propriétaires seulement. Il serait plus normal et plus juste que ce prélèvement soit réparti sur tous les propriétaires de la commune. Aucune exploitation ne serait alors désorganisée, ce qui aurait une grosse répercussion sur le montant des indemnités accompagnant l'expropriation.

Nous suggérons en conséquence d'indispensables modifications aux textes existant actuellement. Elles consistent en ceci :

1° Donner la possibilité à la Commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement d'imposer l'incorporation, dans le périmètre de remembrement, de la partie du territoire devant être expropriée.

Il résulte des dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 du Code rural que c'est la Commission départementale qui est compétente pour décider de l'application de l'article 11 de la loi du 2 août 1960. C'est donc la Commission départementale qui serait compétente pour décider des communes auxquelles s'appliquerait le nouveau texte.

2° Permettre l'application d'un coefficient de réduction aux superficies à remembrer permettant la création d'un compte à l'Association foncière (article 27 du Code rural), correspondant, en plus du terrain nécessaire aux chemins d'exploitation, au terrain devant être exproprié.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le troisième alinéa de l'article 3 du Code rural est ainsi rédigé :

« a) Le ou les périmètres à l'intérieur desquels elle est d'avis de procéder aux opérations de remembrement définies au chapitre III du présent titre, compte tenu, éventuellement, de l'incorporation des parties du territoire devant être soumises à expropriation déclarée d'utilité publique. »

### Art. 2.

Le troisième alinéa de l'article 7 du Code rural est remplacé par les deux alinéas suivants :

« A cet effet, les Commissions départementales de réorganisation foncière et de remembrement, instituées par l'article 5 du présent Code, procèdent à l'établissement d'un ordre d'urgence entre les différentes communes où il apparaît nécessaire de procéder aux opérations d'aménagement foncier.

« Dans les communes touchées par des expropriations pour la création d'autoroutes, de piste d'envol, de terrains militaires ou de zones, soit industrielles, soit à urbaniser, prévues en application d'un plan d'aménagement déclaré d'utilité publique, la Commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement peut décider l'incorporation, dans le périmètre des opérations de remembrement, de la partie devant être soumise à expropriation. »

### Art. 3.

L'article 21 du Code rural, modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 août 1960, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21. — Chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une superficie équivalente en valeur de pro-

ductivité réelle à celles des terrains possédés antérieurement par lui, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs, compte tenu des servitudes maintenues ou créées et de la surface devant être expropriée pour aménagement déclaré d'utilité publique.

« La Commission communale procède aux attributions en fonction des catégories de terrains qu'elle détermine, d'après la productivité naturelle des sols et les cultures pratiquées. Cependant, si l'affectation de certaines parcelles à des cultures différentes de celles actuellement pratiquées paraît mieux répondre à leur utilisation satisfaisante, la Commission peut ranger lesdites parcelles dans la catégorie des terrains correspondant à ces cultures différentes, sous réserve de ne pas modifier, sans l'accord des intéressés, l'économie de leurs exploitations.

« Toutefois, les immeubles qui, par suite d'une utilisation non agricole ou d'une destination étrangère à leur utilisation agricole effective, ont une valeur vénale sensiblement différente de celle correspondant à leur utilisation agricole possible, peuvent être classés dans une catégorie spéciale de terrains : il leur est alors attribué une valeur d'échange tenant compte de leur valeur vénale.

« L'attribution d'une soulte en espèces peut être autorisée exceptionnellement dans les cas et aux conditions définis par décret en forme de règlement d'administration publique.

« La ou les parcelles correspondant à la partie du territoire devant faire l'objet de l'aménagement déclaré d'utilité publique seront attribuées au compte de l'Association foncière prévue à l'article 27 du Code rural.

« L'Association foncière assurera la cession de ce terrain à l'organisme expropriant.

« La somme correspondant à la valeur du terrain cédé sera répartie entre les membres de l'Association foncière proportionnellement à la valeur de productivité réelle abandonnée par chacun pour sa création. »